

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR JÉRÔME HOAREAU, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le procès verbal des élections municipales du 22 mars 2026, élisant Monsieur Jérôme HOAREAU conseiller municipal ;

VU la délibération n°022 du Conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation de compétences au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant le Maire à subdéléguer ces compétences aux élus.

CONSIDÉRANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la continuité du service public, il convient de donner, dès à présent, délégation à cet élu.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Jérôme HOAREAU, **Conseiller municipal**, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de prendre les décisions et signer les actes, les notes et les correspondances, **en matière de la propreté et des espaces verts :**

- notamment pour :
 - les actions en matière de propreté et d'espaces verts
 - le dépôt de plainte,
- à l'exception, dans ces matières, des fonctions suivantes :
 - la signature des délibérations du Conseil municipal,
 - la prise de notes de service,
 - les marchés publics ;

ARTICLE 2 : Cette délégation de fonctions emporte délégation de signature des documents relevant des domaines et limites cités ci-dessus, qui devront comporter les mentions suivantes :

« Par délégation du Maire,
Le Conseiller municipal en charge de la propreté et des espace verts,
Jérôme HOAREAU » ;

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté de délégation subsistant tant que celle-ci n'est pas rapportée, prend effet à compter de son caractère exécutoire, et pour la durée du mandat municipal ;

ARTICLE 4 : Le Conseiller municipal délégué rend compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et documents signés au titre de cette délégation ;

ARTICLE 5 : Il est rappelé qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (sauf arrêté du Maire donnant délégation temporaire de fonctions à un élu de son choix, préalablement à son absence) ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise aux :

- Préfet de Seine-et-Marne,
 - Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,
- Et notifié à l'intéressée.

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 avril 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
de l'Etat le 04/05/26
et publié et notifié le 05/05/26
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.


Le Maire,
Michel COLAS


Le Maire,
Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et notification.